

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
DONATION MAHE Suzie / 162257 /GM / PM	
<small>Rédacteur de l'acte</small>	
Maître Pascal MICHEL notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris	Nombre de feuilles utilisées  <b>1</b>
<small>Nature et date de l'acte</small>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 5 janvier 2018	

**SUR INTERVENTION DE :**

Madame Célestine **MURON**, sans profession, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 425 rue Montrouge Bellemène.  
Née à SAINT-PAUL (97460), le 20 février 1963.  
Veuve de Monsieur Jean-Claude **PAULO** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Madame Gina Bernadette **ELISABETH**, sans profession, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 26 chemin Cassis Bellemène.  
Née à LE PORT (97420) le 20 août 1959.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Marie Suzie **MAHE**, retraitée, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 429 rue Montrouge Bellemène.  
Née à SAINT-PAUL(BOIS DE NEFLES) (97411) le 22 mai 1948.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 lieudit "Bellemène",  
Une parcelle de terrain sur laquelle est édifée depuis 1986 une maison à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	908	429, rue Montrouge	00 ha 17 a 89 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

*Partie destinée au rédacteur de l'acte*

Feuille n°2

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Marie Suzie **MAHE**, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 429 rue Montrouge Bellemène.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

**JUSTIFICATIFS**

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Le relevé de propriété délivré par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion en date du 22 août 2017.
  - Une copie de l'avis de dégrèvement de l'impôt foncier du Centre des Impôts Fonciers de SAINT-PAUL (Réunion) en date du 30 octobre 1987.
  - Une copie de l'avis du Centre des Impôts Fonciers de SAINT-PAUL (Réunion) pour la taxe foncière de l'année 1989.
  - Une copie de l'avis du Centre des Impôts Fonciers de SAINT-PAUL (Réunion) pour la taxe foncière de l'année 2016.
  - Une copie du contrat d'intervention pour l'amélioration d'un logement conclu avec la S.I.C.A HABITAT RURAL sur le bien objet des présentes le 23 avril 1999.
  - Une copie d'une lettre de satisfaction suite à une intervention pour l'amélioration d'un logement reçu du PACT-REUNION en date du 6 mars 1986 concernant des travaux effectués suite à l'obtention d'une subvention du Conseil Général au cours de l'année 1985.
  - Une copie d'une commande de travaux concernant le bien objet des présentes en date du 15 avril 1995.
  - Une copie d'une attestation de conformité de l'installation électrique concernant le bien objet des présentes en date du 1<sup>er</sup> avril 1986.
  - Une copie d'une facture EDF en date du 2 août 2017.
  - Un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de la Réunion en date du 21 septembre 2017 attestant que le bien objet des présentes n'est pas répertorié dans l'inventaire des biens de l'Etat et qu'il ne fait partie ni du domaine privé ni du domaine public de l'Etat.
  - Un courrier de la Commune de SAINT-PAUL (Réunion) en date du 2 octobre 2017 attestant que la commune n'est pas propriétaire du bien objet des présentes.
- Ces documents sont annexés.

**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 19 septembre 2017 et prorogée à la date du 19 décembre 2017 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Il résulte de cette fiche que :

Le bien objet des présentes provient d'un plus grand ensemble ayant fait l'objet d'une division cadastrale aux termes d'un acte, contenant complément de désignation, reçu par Maître Bertrand MACE, notaire à SAINT-DENIS (Réunion), le 12 octobre 2011, publié au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion) le 9 novembre 2011, volume 2011P numéro 7055.

Aux termes dudit acte il a été précisé que la parcelle objet des présentes ne faisait pas l'objet dudit acte, comme appartenant à autrui.



13854\*01

**EXTRAIT D'ACTE****DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES****N° 2651-S-SD**

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département

Service

Date

1

2

3

*Partie destinée au rédacteur de l'acte*

Feuille n°3

**AVERTISSEMENT**

Cet acte n'est pas un acte de propriété.

Le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété.

**PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion).

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

**EVALUATION**

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).